



ASSOCIATION SPORTIVE CULTURELLE ET D'ENTRAIDE DE LA MARTINIQUE

Affiliée à la Fédération Nationale des ASCE
Association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
agrée par le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Loisirs sous le n°75 S 100

STATUTS

SOMMAIRE

<i>STATUTS</i>	1
ARTICLE 1 – CRÉATION.....	3
ARTICLE 2 – DÉFINITION.....	3
ARTICLE 3 – BUT.....	3
ARTICLE 4 – AFFILIATION.....	4
ARTICLE 5 - RESSOURCES.....	4
ARTICLE 6 - AFFECTATION DES EXCÉDENTS.....	4
ARTICLE 7 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.....	4
ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE ADHÉRENT.....	6
ARTICLE 9 – ÉLECTION AU COMITÉ DIRECTEUR.....	6
ARTICLE 10 – COMPOSITION DU COMITÉ DIRECTEUR.....	6
ARTICLE 11 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DU COMITÉ DIRECTEUR.....	7
ARTICLE 12 - RÉUNION DU COMITÉ DIRECTEUR.....	7
ARTICLE 13 - LES VOTES.....	8
ARTICLE 14 - LE BUREAU.....	8
ARTICLE 15 - LE PRÉSIDENT.....	8
ARTICLE 16 - LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.....	9
ARTICLE 17 - LE TRÉSORIER GÉNÉRAL.....	9
ARTICLE 18 - VÉRIFICATION DES COMPTES.....	9
ARTICLE 19 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.....	10
ARTICLE 20 – ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.....	10
ARTICLE 21 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.....	10
ARTICLE 22 - CHANGEMENTS SURVENUS DANS L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION, MODIFICATIONS APPORTÉES AUX STATUTS.....	11
ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DES STATUTS.....	11
ARTICLE 24 - DISSOLUTION ET DÉVOLUTION DES BIENS.....	12
ARTICLE 25 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	12
ARTICLE 26 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES.....	12

ASSOCIATION SPORTIVE CULTURELLE ET D'ENTRAIDE
DE LA MARTINIQUE

Affiliée à la Fédération Nationale des A.S.C.E.

TITRE I - Généralités

Article 1 – Création

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 :

- affiliée à la Fédération Nationale des Associations Sportives Culturelles et d'Entraide (F.N.A.S.C.E.) agréée par le ministère de la Jeunesse et des Sports sous le n° 75 S 100 du 13 novembre 1972 pour le Sport et agréée comme Association Nationale de Jeunesse et d'Éducation Populaire par l'arrêté du 13 mars 1986.
- déclarée à la préfecture de la Martinique, le 12 avril 1972 sous le numéro 1096, déclaration publiée au journal officiel du 13 mai 1972,

Association Sportive, Culturelle et d'Entraide de la Martinique (972).

Sigle : A.S.C.E. 972.

Objet : La promotion et le développement d'actions sportives, culturelles, et d'entraide pour resserrer les liens amicaux entre tous les membres de l'association.

Siège social : Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, Pointe de Jaham, BP 7212, 97274 Schoelcher cedex.

La durée de l'association n'est pas limitée.

Article 2 – Définition

L'Association Sportive Culturelle et d'Entraide de la Martinique groupe en une association amicale l'ensemble des personnels des services de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du département de la Martinique, ainsi que leur famille (conjoint et enfants) et sympathisants.

Article 3 – But

Dans le cadre des administrations de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de ses établissements publics rattachés et des collectivités territoriales, l'association a pour but principal la création et le développement d'activités sportives, culturelles, de loisirs et d'entraide, et en particulier :

- la pratique de sports associant l'ensemble de la famille,
- les actions d'entraide entre ses membres, tant dans les domaines sociaux que culturels et des loisirs,
- l'utilisation de structures d'accueil pour les vacances,
- les avantages tarifaires d'achats.

L'association peut agir seule ou en partenariat avec d'autres associations analogues sur des activités ponctuelles.

L'action de l'association est indépendante de toute considération politique, syndicale, philosophique ou confessionnelle.

Article 4 – Affiliation

Dans le cadre de son affiliation à la Fédération Nationale des Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide (F.N.A.S.C.E.), ses membres peuvent participer aux manifestations nationales organisées par cette dernière ; ils s'engagent à se conformer intégralement aux statuts et réglementations et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui leur seraient infligées par l'application des dits règlements.

Ces dispositions s'appliquent également dans le cadre d'une affiliation de l'ASCE à d'autres fédérations nationales. (*Exemple : FFSE, FFF, UFOLEP, etc.*).

Article 5 - Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations de ses membres,
- des libéralités faites par les membres bienfaiteurs,
- des versements éventuellement effectués par les membres honoraires,
- des subventions et aides diverses dans le cadre de la législation en vigueur,
- du produit des activités organisées par l'association,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- du produit des souscriptions, collectes et quêtes effectuées auprès de ses membres ou du public, sous réserve d'avoir obtenu pour celles-ci les autorisations nécessaires.

Article 6 - Affectation des excédents

Dans l'hypothèse d'un résultat d'exercice excédentaire, les sommes dégagées seraient affectées dans le projet social de l'A.S.C.E. dans les domaines du sport, de la culture, de l'entraide, et des structures d'accueil.

Article 7 - Composition de l'association

L'association est constituée par tous les membres adhérents à jour de leur cotisation.

Est considéré comme membre adhérent, la personne qui a d'une part rempli et signé sa fiche d'adhésion et d'autre part acquitté sa cotisation annuelle. La fiche d'adhésion et la cotisation devront être remises au secrétaire général. Une carte d'adhésion sera remise au membre adhérent par le secrétaire général.

Le nom du membre adhérent et le numéro de la carte d'adhésion sont inscrits sur un registre prévu à cet effet par le secrétaire général.

L'adhésion est valable uniquement pour l'année calendaire mentionnée sur la carte d'adhésion.

A titre exceptionnel, une personne peut être membre adhérent sans cotisation annuelle à condition d'avoir l'avis favorable du président. La remise au secrétaire général de la fiche d'adhésion remplie et signée reste obligatoire.

Les membres adhérents sont : les membres actifs, les membres extérieurs, les membres honoraires, et les membres bienfaiteurs. Le nombre des membres adhérents est illimité.

a) Membres actifs :

Sont reconnus membres actifs :

- les personnes employées par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,
- les personnes ayant été employées à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou à la Direction Départementale de l'Équipement, en position de détachement, de disponibilité, de mise à disposition ou ayant opté au profit d'une collectivité territoriale de la Martinique (conseil régional, conseil général, communes, communautés de communes, etc.) ou ayant été transféré à la Direction de la Mer de la Martinique,
- les personnes issues de l'ex DRIRE ou de l'ex DIREN et faisant partie la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique
- les personnes du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en fonction en Martinique dans un organisme public ou semi public,
- les personnes du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement résidant dans le département, en fonction hors du département,
- les retraités du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement,
- les veufs ou veuves d'agents appartenant ou ayant appartenu au Ministère Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement,

Les membres actifs participent aux activités de l'A.S.C.E et peuvent prétendre à ses avantages, ainsi que leurs conjoints (époux ou épouse, concubin et personnes ayant contracté un Pacte Civil de Solidarité), et leurs enfants célibataires à charge, jusqu'à l'âge de 25 ans inclus. Cette limite d'âge ne s'applique pas aux enfants handicapés.

b) Membres extérieurs :

Sont reconnus membres extérieurs toutes les personnes ne pouvant être admises comme membres actifs, membres honoraires ou membres bienfaiteurs, qui désirent participer aux activités de l'association.

Ils ne peuvent bénéficier des avantages sociaux, tels que prêts, secours, etc.

Ils ne peuvent bénéficier des avantages apportés par le ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement dans le cadre d'une activité.

Ils ne peuvent bénéficier des cadeaux, de fin d'année, de fête des mères ou pères, etc.

Ils n'ont pas la possibilité de solliciter de séjour en unité d'accueil.

Ils ne sont pas éligibles au comité directeur et aux fonctions de responsabilité de l'association.

Les membres extérieurs participent aux activités de l'A.S.C.E et peuvent prétendre à ses avantages (à l'exception de ceux mentionnés ci-dessus), ainsi que leurs conjoints (époux ou épouse, concubin et personnes ayant contracté un Pacte Civil de Solidarité), et leurs enfants célibataires à charge, jusqu'à l'âge de 25 ans inclus. Cette limite d'âge ne s'applique pas aux enfants handicapés.

Les membres extérieurs sont invités aux assemblées générales ou extraordinaires et peuvent participer aux votes au même titre que les membres actifs.

c) Membres honoraires :

Le titre de " membre honoraire " peut être décerné par le comité directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association et que celle-ci veut particulièrement honorer.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée aux manifestations organisées par l'association, s'ils le souhaitent.

Les membres honoraires ne font pas obligatoirement partie d'un service mentionné au paragraphe a) de l'article 7 (membres actifs). Ils ne sont ni électeurs ni éligibles à l'assemblée générale.

d) Membres bienfaiteurs

Sont reconnus " membres bienfaiteurs " toutes personnes physiques ou morales agréées par le comité directeur, extérieures au service du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des

Transports et du Logement, qui contribuent à la prospérité de l'A.S.C.E de la Martinique en versant une souscription annuelle à l'association sans bénéficier de ses avantages.

Ce titre confère aux personnes physiques qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée aux manifestations organisées par l'association, s'ils le souhaitent.

Les membres bienfaiteurs ne sont ni électeurs ni éligibles à l'assemblée générale.

Article 8 - Perte de la qualité de membre adhérent

La qualité de membre adhérent se perd :

- par démission,
- par non paiement de la cotisation annuelle,
- par radiation. La radiation du membre adhérent est prononcée, d'une part sur proposition du président ou du bureau qui aura estimé le motif suffisamment grave et d'autre part après l'avis favorable du comité directeur suite au vote réalisé dans les conditions fixées à l'article 13. La décision de radiation sera notifiée au membre adhérent, qui s'il le souhaite pourra demander au bureau une audition pour explication,
- par décès. Toutefois dans le cadre de l'action « Brin de Muguet », le conjoint et / ou les enfants de l'adhérent décédé peuvent continuer à bénéficier des avantages de l'A.S.C.E.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 – Élection au comité directeur

L'A.S.C.E. est administrée par un comité directeur de 9 membres au moins et 15 membres au plus.

Ses membres sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale des adhérents et renouvelables par tiers chaque année.

En même temps que le renouvellement du tiers sortant, il est procédé au comblement des vacances de postes ouverts en cours d'exercice.

Ces derniers sont pourvus en fonction du résultat du vote par les candidats élus en fonction de leur classement par rapport à leur nombre de voix.

Leur mandat prend fin à l'expiration normale de celui des membres remplacés.

Est éligible au comité directeur :

- tout membre actif de l'association à jour de sa cotisation à l'A.S.C.E Martinique depuis un an minimum à la date de dépôt de sa candidature et âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection,
- tout membre actif de l'association à jour de sa cotisation à l'A.S.C.E Martinique et ayant été un membre actif d'une autre A.S.C.E depuis un an minimum à la date de son adhésion à l'A.S.C.E Martinique.

Est électeur tout membre actif ou extérieur, mentionnés à l'article 7, à jour de sa cotisation l'année de l'assemblée générale.

Article 10 – Composition du comité directeur

Après chaque renouvellement de son tiers sortant, le comité directeur élit parmi ses membres :

- un président,
- un premier vice président,

- un vice président sport,
- un vice président culture,
- un vice président entraide,
- un secrétaire général,
- un secrétaire général adjoint,
- un trésorier général,
- un trésorier général adjoint.

Les autres membres du comité directeur sont assesseurs.

Un membre du comité directeur ne peut occuper qu'un seul des postes suivants : président, premier vice-président, secrétaire général, secrétaire général adjoint, trésorier, trésorier général adjoint.

La désignation des membres se fera par un vote dans les conditions prévues à l'article 13, sauf en cas d'égalité, où un deuxième tour sera organisé avec les deux candidats arrivés en tête du premier vote. En cas de nouvelle égalité un troisième tour sera organisé. En cas de nouvelle égalité le membre élu sera le plus âgé.

Les élections pour l'attribution des postes au sein du comité directeur sont présidées par le membre le plus âgé présent. Il devra assurer l'organisation et le bon déroulement des élections. A l'issue des élections, il passera le relais au président élu.

Les membres du comité directeur peuvent être chargés de missions spécialisées et peuvent à ce titre proposer au comité directeur de former des commissions.

Article 11 - Perte de la qualité de membre du comité directeur

La qualité de membre du comité directeur se perd :

- par démission,
- par mutation,
- par exclusion,
- par décès.

L'exclusion d'un membre du comité directeur est décidée, d'une part sur proposition du président ou du bureau qui aura estimé le motif suffisamment grave, et d'autre part après l'avis favorable du comité directeur suite au vote réalisé dans les conditions fixées à l'article 13. La décision d'exclusion sera notifiée au membre du comité directeur concerné, qui pourra s'il le souhaite demander au bureau une audition pour explication.

Par ailleurs, tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par le président, été absent à 3 réunions consécutives du comité directeur, pourra perdre sa qualité de membre du comité directeur dans le cas d'une exclusion.

Pour assurer la continuité du fonctionnement de l'A.S.C.E, le comité directeur désignera un intérimaire (quand il n'est pas prévu dans le cadre du présent statut) pour occuper le poste laissé libre, jusqu'à la prochaine élection du comité directeur.

Article 12 - Réunion du comité directeur

Le comité directeur se réunit en principe une fois tous les deux mois. Il peut toutefois se réunir exceptionnellement sur décision du président ou à la demande au moins de la moitié plus un de ses membres.

Les membres du comité directeur sont convoqués par courrier ou courriel au moins une semaine avant la date de la réunion par le secrétaire général ou le président.

La présence de la moitié des membres plus un du comité directeur est nécessaire pour débiter la réunion. Si cette proportion n'est pas atteinte, les membres du comité directeur sont convoqués à nouveau, avec le même ordre du jour, une heure après l'heure initialement fixée. Cette nouvelle réunion peut débiter quelque soit le nombre de présents.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général; ils sont collés et transcrits sur le registre prévu à cet effet.

Article 13 - Les votes

Les votes ont lieu à la majorité absolue des membres votants présents et des pouvoirs donnés par les membres empêchés. Chaque membre présent ne peut recevoir plus d'un pouvoir. Les pouvoirs sont adressés au secrétaire général par courrier ou par courriel avant le début de la réunion.

Les votes se déroulent à main levée. Cependant, sur demande d'un membre ou pour une décision le nécessitant, le vote peut se faire à bulletins secrets. La décision d'un vote à bulletins secrets est prise à main levée à la majorité absolue des membres votants.

En cas d'égalité des voix au cours d'un vote, la voix du président est prépondérante.

Les décisions entérinées après un vote, ne peuvent pas être remises en cause par un ou plusieurs membres votants.

Tous les membres (présents ou absents) sont tenus de respecter et d'appliquer les décisions prises après un vote.

Article 14 - Le bureau

Le bureau est composé du :

- président,
- premier vice président,
- secrétaire général,
- trésorier général.

Le bureau se réunit à la demande du président entre les réunions du comité directeur.

Le comité directeur accorde la délégation de pouvoirs au bureau pour les décisions concernant le fonctionnement courant de l'A.S.C.E.

Les membres du bureau sont convoqués par courrier ou courriel par le secrétaire général ou le président. La présence des deux tiers du bureau est nécessaire pour valider les décisions. Les décisions sont prises après un vote réalisé dans les conditions fixées à l'article 13.

Le bureau peut s'adjoindre au cours de ses réunions, des conseillers techniques qu'il juge nécessaire pour des raisons d'efficacité. Ces conseillers techniques n'ont pas le droit de vote.

Les procès verbaux du bureau sont collés et transcrits sur le registre des délibérations du comité directeur et sont signés par le président et le secrétaire général.

Article 15 - Le président

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et du comité directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice, tant en demande qu'en défense.

Il représente officiellement l'association auprès des pouvoirs publics et de toutes autres instances.

Il signe tout document engageant la responsabilité morale ou financière de l'association.

Il dirige les travaux du comité directeur et du bureau.

Dans le cas où le bureau ne peut se réunir rapidement, le comité directeur accorde la délégation de pouvoirs au président pour les décisions urgentes concernant le fonctionnement courant de l'A.S.C.E. Ces décisions devront être entérinées ultérieurement par le bureau ou le comité directeur.

Le président est assisté par le premier vice-président et les vices présidents, sport, culture et entraide auxquels il peut déléguer une partie de ses attributions.

Le premier vice président assure l'intérim du président en cas d'empêchement.

En cas de démission ou d'empêchement prolongé, les fonctions du président sont exercées par le premier vice-président jusqu'à la prochaine élection du comité directeur.

Article 16 - Le secrétaire général

Le secrétaire général assure le fonctionnement administratif de l'association dans le respect des règles applicables.

Il est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et de la correspondance.

Il est responsable de la conservation des archives de l'association et de la tenue de tout document imposé par la loi et la réglementation.

Le secrétaire général adjoint assiste le secrétaire général et assure son intérim en cas d'empêchement.

En cas de démission ou d'empêchement prolongé du secrétaire général, ou en cas de dysfonctionnements du secrétariat de l'ASCE, le comité directeur désigne un secrétaire général intérimaire pour assurer les fonctions de secrétaire général jusqu'à la prochaine élection du comité directeur.

L'intérim du secrétaire général pourra être assuré par n'importe quel membre du comité directeur y compris par ceux qui ont déjà un poste.

Article 17 - Le trésorier général

Le trésorier général assure le fonctionnement financier de l'association dans le respect des règles applicables.

Il perçoit les fonds et règle toutes les dépenses autorisées dans le cadre des comptes dont il a la gestion.

Il est responsable de la comptabilité générale de l'association.

En fin d'exercice, il présente l'ensemble des comptes de l'association et le soumet pour examen aux vérificateurs aux comptes avant sa présentation à l'assemblée générale.

Le trésorier général adjoint assiste le trésorier général et assure son intérim en cas d'empêchement.

En cas de démission ou d'empêchement prolongé du trésorier général, ou en cas dysfonctionnements de la trésorerie de l'ASCE, le comité directeur désigne un trésorier général intérimaire pour assurer les fonctions de trésorier général jusqu'à la prochaine élection du comité directeur.

L'intérim du trésorier général pourra être assuré par n'importe quel membre du comité directeur y compris par ceux qui ont déjà un poste.

Article 18 - Vérification des comptes

Un ou plusieurs vérificateurs aux comptes sont chargés du contrôle de la bonne exécution des comptes de l'association. Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire pour un an et sont rééligibles.

Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de membre du comité directeur.

Ils doivent être majeurs, et membres actifs de l'A.S.C.E.

Leurs fonctions ne peuvent donner lieu à rémunération.

TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES

Article 19 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs et extérieurs de l'association, mentionnés à l'article 7, à jour de leur cotisation. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe la cotisation de base.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du président de l'A.S.C.E, ou chaque fois que de besoin sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du comité directeur.

Les convocations doivent être adressées aux membres adhérents au moins quinze (15) jours avant la date fixée et être accompagnées de l'ordre du jour et de l'avis d'appel de candidatures en qualité de membre du comité directeur ou de commissaire aux comptes.

Les candidatures devront parvenir au secrétaire général au plus tard cinq (5) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale ordinaire.

Tout membre empêché peut se faire représenter en donnant à un membre présent un pouvoir (fiche prévue à cet effet à remplir et signer).

Chaque membre présent ne peut recevoir plus de un pouvoir.

L'assemblée générale ordinaire est valablement constituée si le nombre de membres adhérents présents et des pouvoirs donnés par les membres empêchés est égal à la moitié plus un de l'ensemble des membres adhérents convoqués.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale ordinaire est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, une heure après l'heure initialement fixée. Cette nouvelle assemblée ordinaire peut délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents.

Seuls les membres actifs et extérieurs à jour de leur cotisation peuvent prendre part au débat et voter.

Les votes ont lieu à la majorité absolue des membres votants présents et des pouvoirs donnés par les membres empêchés.

Article 20 – Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire

L'ordre du jour est :

- Lecture du procès verbal de la dernière Assemblée Générale ordinaire,
- Rapport moral,
- Rapport d'activités,
- Compte rendu financier,
- Rapport des commissaires aux comptes,
- Renouvellement du tiers sortant,
- Rapport d'orientation
- Questions diverses.

Toute la délibération de l'assemblée générale ordinaire prise en conformité des statuts oblige tous les membres, même absent.

Article 21 - Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président de l'A.S.C.E :

- si la demande en est faite par au moins, le tiers des adhérents ou la moitié plus un des membres du comité directeur,
- en cas d'urgence, à la diligence du président avec l'accord du bureau.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur et comporte obligatoirement les questions dont l'examen aura été demandé préalablement par au moins le tiers des adhérents ou la moitié plus un des membres du comité directeur.

Aucune assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir plus de soixante (60) jours après que la date ait été portée à la connaissance des adhérents sans que ce délai, même en cas d'urgence, puisse être inférieur à quinze (15) jours.

Tout membre empêché peut se faire représenter en donnant à un membre présent un pouvoir (fiche prévue à cet effet à remplir et signer).

Chaque membre présent ne peut recevoir plus de un pouvoir.

L'assemblée générale extraordinaire est valablement constituée si le nombre de membres adhérents présents et des pouvoirs donnés par les membres empêchés est égal à la moitié plus un de l'ensemble des membres adhérents convoqués.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, une heure après l'heure initialement fixée. Cette nouvelle assemblée extraordinaire peut délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents.

Seuls les membres actifs et extérieurs à jour de leur cotisation peuvent prendre part au débat et voter.

Les votes ont lieu à la majorité absolue des membres votants présents et des pouvoirs donnés par les membres empêchés.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 - Changements survenus dans l'administration de l'association, modifications apportées aux statuts.

Le secrétaire général doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture tous les changements survenus dans l'administration de l'association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Ces modifications et changements sont consignés sur un registre spécial coté et paraphé par le préfet ou son délégué.

Le registre de l'A.S.C.E, ses pièces de comptabilité, sont présentés sans être déplacés, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Article 23 - Modifications des statuts

Aucune modification ne peut être apportée aux présents statuts qu'en assemblée générale extraordinaire sur l'initiative de la majorité absolue du comité directeur ou sur proposition d'au moins du tiers des membres adhérents. Cette proposition étant adressée au président au moins deux mois avant la dite assemblée.

Toute proposition de modification des statuts doit être portée à la connaissance des adhérents au moins quinze (15) jours avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Tout membre empêché peut se faire représenter en donnant à un membre présent un pouvoir (fiche prévue à cet effet à remplir et signer).

Chaque membre présent ne peut recevoir plus de un pouvoir.

L'assemblée générale extraordinaire est valablement constituée si le nombre de membres adhérents présents et des pouvoirs donnés par les membres empêchés est égal à la moitié plus un de l'ensemble des membres adhérents convoqués.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, une heure après l'heure initialement fixée. Cette nouvelle assemblée extraordinaire peut délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents.

Seuls les membres actifs et extérieurs à jour de leur cotisation peuvent prendre part au débat et voter.

Les votes ont lieu à la majorité absolue des membres votants présents et des pouvoirs donnés par les membres empêchés.

Article 24 - Dissolution et dévolution des biens.

La dissolution de l'A.S.C.E ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et comprenant au moins les deux tiers des membres adhérents, à jour de leur cotisation, chacun d'eux disposant d'une voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze (15) jours d'intervalle et, cette fois, elle peut délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'A.S.C.E.

La dissolution n'est acquise qu'après attribution de l'actif net à la F.N.A.S.C.E.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

Article 25 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le comité directeur. Il détermine le fonctionnement de l'association pour toutes les questions non prévues par les statuts, notamment celles qui ont trait à son administration.

Article 26 – Formalités administratives

Le président, au nom du bureau, est chargé d'effectuer à la préfecture de Martinique les formalités de déclarations et de publications prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 1^{er} juillet 1901. En cas de modification dans la composition du bureau ou de transfert du siège social, il doit en aviser les services préfectoraux compétents, lesquels délivreront un récépissé.

∞

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Schoelcher, le 20 décembre 2011.

Pour le comité directeur de l'Association Sportive, Culturelle et d'Entraide de la Martinique,

Le Trésorier général

La présidente

Le 17 janvier 2012

Le 17 janvier 2012